

Arrêté Municipal N° DSG_2022_0110
portant règlement du marché hebdomadaire du jeudi

Le Maire de la Ville de Lannion

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que l'article L.2224-18-1 relatif aux conditions de présentation d'un successeur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1980, modifié, portant règlement sanitaire départemental, et notamment la section I du titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

VU l'arrêté municipal n° DSG_2017_0074 en date du 2 juin 2017 portant règlement du marché hebdomadaire,

VU l'arrêté municipal n° DSG_2020_0214 en date du 18 novembre 2020 complétant l'arrêté municipal n° DSG_2017_0074 et relatif à la gestion des déchets sur le marché,

VU la délibération du conseil municipal de Lannion en date du 28 septembre 2015 relative à la condition de présenter un successeur,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal de Lannion en date du 13 décembre 2021,

VU les consignes de collecte et de tri des déchets du marché du jeudi données par la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté, exerçant la compétence de collecte des déchets et du SMITRED, exerçant la compétence d'élimination des déchets,

CONSIDÉRANT la création d'un emplacement dédié aux associations à but non lucratif dont il convient de déterminer les conditions d'attribution et de fonctionnement,

CONSIDÉRANT la création d'un forfait saisonnier expérimenté depuis la saison 2020 dont il convient de déterminer les conditions d'éligibilité et de fonctionnement,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n° DSG_2017_0074 en date du 2 juin 2017 et n° DSG_2020_0214 en date du 18 novembre 2020.

Article 2 : Le marché de Lannion se tient chaque jeudi. D'une manière générale, quand le jeudi est férié, il se tient la veille, c'est-à-dire le mercredi.

Exception : Pendant la période **du 1^{er} mai au 30 septembre**, quand le jeudi est férié, le marché est maintenu ce jour-là.

Article 3 : Sauf cas de force majeure approuvé par l'autorité municipale, les emplacements ci-après sont affectés au marché et ils en constituent les strictes limites :

- Rue Geoffroy de Pontblanc – (côté pair)
- Rue Jean Savidan
- Rue Compagnie Roger Barbé
- Place du Marchallac'h (5 places de stationnement à l'entrée de l'allée centrale, côté rue de Tréguier)
- Rue des Chapeliers
- Place du Général Leclerc
- Rue de la Mairie
- Rue Emile Le Taillandier
- Place du Miroir
- Rue des Augustins, (suivant les indications données par le placier).
- Quai d'Aiguillon (à l'exception du Square)
- Allée entre les 2 parkings – (Aiguillon/Günzburg)
- Parking de Günzburg (le long de la rivière jusqu'à la limite constituée par les places de stationnement) et sur le zebra contigu à l'espace le long de la rivière.

Les emplacements de la place du Général Leclerc, de la rue Geoffroy de Pontblanc (côté pair), de la rue Jean Savidan, de la rue Compagnie Roger Barbé et de la rue des Chapeliers sont prioritairement dédiés à la vente de produits alimentaires.

Article 4 : Les artistes peuvent se produire dans le périmètre du marché sans recours à une sonorisation, et sous réserve de changer d'emplacement tous les ¼ d'heure.

Article 5 : Les déballages des commerçants sont interdits sur tous les autres points de la ville.

Article 6 : Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Article 7 : L'accès aux véhicules de secours devra être respecté rigoureusement suivant le plan établi par le Centre de Secours et annexé au présent arrêté.

Article 8 : Aucun nouvel abonnement ne sera consenti tant que les délimitations fixées aux articles ci-dessus ne seront pas respectées.

Article 9 : Il ne sera accordé qu'un emplacement par entreprise.

Article 10 : Sous réserve d'exercer son activité au sein du marché du jeudi depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Le repreneur exercera l'activité principale de son successeur. Tout changement dans la nature des biens vendus entre dans le champ d'application de l'article 13 – dernier alinea.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 11 : La priorité pour les emplacements devenant vacants est réservée :

a) Pour les emplacements non alimentaires

. Aux commerçants abonnés dans l'ordre de leur ancienneté à condition de n'être pas placé vis-à-vis d'un commerçant sédentaire qui exerce un commerce identique. Le cas échéant, la priorité sera réservée au commerçant suivant sur la liste.

. Aux commerçants participant au tirage au sort et fréquentant le marché de Lannion régulièrement.

Après consultation de la Commission des Marchés (Municipalité/Commerçants non sédentaires).

b) Pour les emplacements alimentaires

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité alimentaire pourront par ordre d'ancienneté solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent, dans les 15 jours qui suivront la déclaration officielle de vacance.

La demande de mutation devra être adressée par écrit au Maire de Lannion. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

- Aux commerçants participant au tirage au sort et fréquentant le marché de Lannion du jeudi régulièrement.

- Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Lannion. Un accusé de réception de cette demande sera délivré par le service municipal compétent au pétitionnaire.

La commission des marchés statuera sur les demandes d'emplacement.

Article 12 : Dans l'intérêt des marchés, la limite et la répartition des professions sur les places données à l'abonnement sont nécessaires. C'est pourquoi un abonné ne pourra sous aucun prétexte, changer la destination de l'emplacement qui lui a été attribué notamment en se livrant à la vente de marchandises autres que celles prévues par son autorisation.

Une liste détaillée des marchandises proposées à la vente sera demandée avant chaque attribution de place et examinée en commission.

Tout changement d'activité concernant la nature de ses marchandises fera l'objet d'une nouvelle demande qui sera instruite comme si l'intéressé n'était titulaire d'aucun abonnement.

Article 13 : Aucune longueur de plus de 10 mètres de long sur 3 mètres de large ne sera concédée sur le marché.

Article 14 : Les commerçants fréquentant régulièrement le marché verront leur emplacement attribué à quelqu'un d'autre s'ils s'absentent pendant 4 jeudis consécutifs ou 8 fois dans l'année sans en avoir avisé la Mairie par lettre et sans justifier d'un motif jugé valable par la Commission des Marchés.

Article 15 : Les jours de marché, les emplacements non occupés par leur concessionnaire pourront être affectés **après 8 h, quelle que soit la période de l'année**, dans la limite des emplacements cités à l'article 3.

Article 16 : Tirage au sort

Les commerçants non abonnés devront se présenter à l'hôtel de ville munis des documents ci-dessous pour pouvoir participer au tirage au sort :

- carte de commerçant non sédentaire
- extrait Kbis de moins de trois mois
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- carte MSA

Le tirage au sort aura lieu à l'hôtel de ville aux horaires suivants :

Période du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8 h à 8 h 20 ; le placement intervenant à partir de 8 h 30.

Période du 1^{er} mai au 30 septembre : de 7 h 30 à 7 h 50 ; le placement intervenant à partir de 8 h.

Article 17 : Les commerçants fréquentant le marché devront se servir uniquement des douilles et crochets existant sur les places affectées au marché, pour monter leurs boutiques.

Article 18 : Les emplacements occupés devront être libérés impérativement :

à 14 heures Rue Geoffroy de Pontblanc Rue Jean Savidan Rue Compagnie Roger Barbé Place du Marchallac'h Rue des Chapeliers Place de Général Leclerc Rue de la Mairie	à 15 heures : du 1 ^{er} octobre au 30 avril à 18 heures : du 1 ^{er} mai au 30 septembre Rue Emile Le Taillandier Place du Miroir Rue des Augustins Quai d'Aiguillon Allée entre les deux parkings Zone de Günzburg
---	---

Tout départ anticipé devra être justifié par un motif valable auprès du placier.

La Ville de Lannion se réserve le droit de procéder à des contrôles, tant sur la présence que sur les heures d'arrivée et de départ des commerçants non sédentaires.

Article 19 : Les commerçants sédentaires qui auront fait une adjonction d'activités non sédentaires sur leur registre de commerce sédentaire auront la priorité sur les commerçants non sédentaires pour obtenir au droit de leur magasin, à la condition expresse d'utiliser **effectivement** cet emplacement en y installant un inventaire normalement approvisionné et à charge d'acquitter les mêmes redevances.

Ce droit sera limité à l'exercice du commerce ou des branches de commerce exploitées dans le magasin. Il ne pourra être invoqué sur un emplacement déjà concédé que lorsque cet emplacement deviendra disponible, soit par suite du désistement de l'actuel bénéficiaire de la concession, soit par suite de son déplacement volontaire.

Il deviendra caduc, dans le cas où l'emplacement sur lequel il a été exercé ne serait pas régulièrement occupé pendant deux marchés successifs ou encore par deux fois dans l'espace d'un mois.

En pareil cas, il sera définitivement perdu par le commerçant sédentaire qui l'aura ainsi laissé périmer, et il sera attribué à nouveau à un commerçant non sédentaire dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet emplacement ne pourra être de nouveau invoqué qu'en cas de changement dans la personne dudit commerçant sédentaire et ce dans les conditions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article 19.

Article 20 : Les commerçants non sédentaires devront respecter les alignements tracés par la Ville de Lannion.

Article 21 : Gestion des déchets

Les commerçants non sédentaires utiliseront les conteneurs mis à leur disposition suivant les consignes de tri ci-après annexées, de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté, exerçant la compétence de collecte des déchets et du SMITRED, exerçant la compétence d'élimination des déchets.

Pour les déchets non déposables selon l'alinéa ci-dessus, les commerçants non sédentaires reprendront les déchets et notamment les cagettes, palettes et polystyrènes.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ces déchets ne devront en aucun cas être entreposés sur les trottoirs à l'issue du marché.

Toute infraction au présent article pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 22 : Paiement du droit de place

Tout emplacement est soumis au paiement d'un droit de place. Les montants des droits de place sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal de Lannion.

Pour les commerçants non sédentaires titulaires de leur emplacement, un titre de recettes sera émis trimestriellement par les services financiers de la ville de Lannion et le règlement se fera auprès du Trésor Public.

Pour les commerçants non sédentaires non titulaires de leur emplacement, le paiement du droit de place se fera chaque jeudi auprès du placier.

Article 23 : Forfait saisonnier

23-1 Eligibilité :

Tout commerçant non sédentaire présent début juin et souhaitant obtenir un emplacement fixe pour la saison est éligible au forfait saisonnier, sous réserve de disponibilité des emplacements dédiés au forfait saisonnier.

L'attribution s'effectue par tirage au sort spécial lors du marché suivant le 15 juin. Le placement interviendra à l'issue du tirage au sort.

Tout candidat transmettra au placier (soit par courrier, soit par voie électronique) au moins une semaine avant le tirage au sort, les pièces visées à l'article 16 et le formulaire complété.

23-2 Période concernée

Le bénéficiaire du forfait saisonnier est titulaire de son emplacement du 15 juin au 15 septembre.

L'attribution pour une saison n'emporte aucun droit pour la saison suivante. Le bénéficiaire devra renouveler sa demande selon les conditions décrites à l'alinéa 23-1 ci-dessus.

23-3 : Droit de place forfaitaire

Le forfait est calculé sur la base suivante :

tarif non abonné au ml x nombre de jeudis compris entre le 15 juin et le 15 septembre x ml du stand

S'agissant d'un forfait, aucune réduction du forfait ne pourra être consentie en cas d'absence du bénéficiaire. L'emplacement attribué n'est pas cessible en cas d'absence.

23-4 : zonage

Le zonage respectera le plan du marché et la destination initiale de la zone conformément à l'article 3. Ainsi, des emplacements réservés au forfait saisonnier et dédiés au non alimentaire seront situés rue Emile Le Taillandier – allée entre les parkings d'Aiguillon et de Günzburg – parking de Günzburg. Des emplacements réservés au forfait saisonnier et dédiés à l'alimentaire seront situés rue Jean Savidan – rue des chapeliers – rue St Malo – rue Compagnie Roger Barbé. La rue des Augustins et la place du miroir peuvent accueillir tant de l'alimentaire que du non alimentaire.

Article 24 : Stand dédié aux associations à but non lucratif

Un emplacement situé devant le parvis des halles est réservé aux associations à but non lucratif.

Toute demande d'occupation de cet emplacement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du placier au moins deux semaines avant la date sollicitée. La demande devra mentionner la destination du stand.

Tout prosélytisme religieux, politique ou philosophique y est interdit.

S'agissant d'association à but non lucratif et d'intérêt général, l'emplacement sera consenti à titre gratuit.

Le droit d'utilisation est limité à deux par an et par association. En cas de concurrence sur une date donnée, priorité sera donnée à l'association jamais venue dans l'année.

Article 25 : Sous réserve des peines prévues au Code Pénal, toute infraction aux présentes dispositions pourra entraîner, après avis de la Commission des Marchés, une suspension de l'autorisation de déballer, pouvant aller jusqu'à **l'exclusion définitive**.

Article 26 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de LANNION, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Placier, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait en mairie de LANNION le jeudi 5 mai 2022

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité

et affichage et/ou notification

Paul LE BIHAN
Maire de LANNION
Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté

RAPPEL
MERCI DE LIBERER LES EMPLACEMENTS :

14 heures : Rue Geoffroy de Pontblanc, Rue Jean Savidan, Rue Compagnie Roger Barbé, Place du Marchallac'h, Rue des Chapeliers, Place de Général Leclerc, Rue de la Mairie

18 heures : du 1er mai au 30 septembre et **15 heures :** du 1er octobre au 30 avril

Rue Emile Le Taillandier, Place du Miroir, Rue des Augustins, Quai d'Aiguillon, Allée entre les deux parkings, Günzburg.

<p>CARTONS BRUNS</p>	<p>A DEPOSER DANS LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE <u>Cartons aplatis et vidés</u> PARKING D'AIGUILLON PARKING DU MARCHALLAC'H</p>
<p>ORDURES MENAGERES</p>	<p>A DEPOSER DANS LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE <u>Dans des sacs fermés</u> PLACE DU CENTRE et Rue JEAN SAVIDAN PARKING D'AIGUILLON PARKING DU MARCHALLAC'H</p>
<p>EMBALLAGES RECYCLABLES Papier, emballages plastiques et métalliques</p>	<p>A DEPOSER DANS LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE PARKING D'AIGUILLON PARKING DU MARCHALLAC'H</p>

Ne rien vider dans les regards, massifs ...
Ne pas déposer vos déchets dans les corbeilles de rue
Attention aux envols de plastique (pollution)

PLAN D'AIDE OPERATIONNEL

MARCHE HEBDOMADAIRE DE LANNION

Interventions courantes et non urgentes ne nécessitant pas une approche obligatoire du lieu d'intervention (entorse, malaise simple, petite plaie...)

UTILISER LES ACCES PRINCIPALEMENT MATERIAISES EN VERT sur le plan et stationner sur ces voies

UTILISER EN PRIORITE LE POINT DE TRANSIT N°1

Interventions autres que courantes (feu, PGC, PGR, ACR, nécessitant l'approche de l'engin, ...)

Rappeler au CODIS (note de service N°) de prévenir par TPH

La police municipale au 0612651883

Le président du syndicat des marchands ambulants au 0608173982

Pour l'évacuations des camelots en indiquant la voie à utiliser

ET

D'indiquer le point de transit au CODIS pour les engins en renfort et à la police

Interventions de grande ampleur (mouvement de foule, NOVI, explosion...)

Il est proposé sur le plan des emplacements pour le positionnement des engins

CRM1 : place du Marchallac'h

CRM2 : parking des ursulines pour la grande NORIA par exemple

PMA : salle des ursulines

PCC : angle rue de l'église, rue St-Yves

PCO : Mairie

Bien sûr cela reste purement théorique, tout dépendra de la situation du moment, de la météo ou autres facteurs.

MISSIONS

Police Municipale : évacuer les camelots et prévenir par mégaphone

Police Nationale : sécuriser l'accès des secours

